

Préambule

Titre I rentrée scolaire

Chapitre 1 : Procédure d'inscription

Chapitre 2: Dossier d'inscription et de réinscription

Chapitre 3 : Tenus des stagiaires

Chapitre 4: Horaires des cours

Titre II : Discipline générale

Chapitre 5: Absences et retards

Chapitre 6: Conduite ou comportement

Chapitre 7: Note de conduite

Chapitre 8: Salut aux couleurs et hymne nationale

Chapitre 9: Environnement, hygiène, respect des locaux

Chapitre 10 : Conseil de discipline

Titre III : Evaluation et contrôle de connaissance

Chapitre 11 : Présentation du calendrier des évaluations

Chapitre 12: Absence aux évaluations et justification

Titre IV : Activités socio-éducative et sportive

Chapitre 13: Clubs et associations

Chapitre 14: Conseil scolaire des délégués des stagiaires

Chapitre 15 : Président de promotion

Chapitre 16: Foyer

Chapitre 17 : Salle multimédia

Titre V : Internat

Chapitre 18: Conditions d'accès à l'internat

Chapitre 19 : Propriété ,hygiène , sécurité à l'internat

Chapitre 20 : Restaurant

Chapitre 21 : les sorties de l'internat

Chapitre 22: Fonction des maitres d'internat

Chapitre 23: Etudes programmées et mouvements à l'internat

Titre VI : Dispositions finales

PREAMBULE

Etablissement d'excellence, le Lycée Professionnel De Man, en même temps qu'il assure aux apprenants une formation professionnelle et technique de qualité, s'efforce à leur donner une éducation complète, rigoureuse et inspirée des valeurs humaines et républicaines. Le présent règlement intérieur a pour but de faciliter un cadre propice à une vie communautaire permettant un travail scolaire efficace dans l'ordre et la discipline. Aussi son application requiert elle la caution, le respect et la participation de tous : (stagiaires, parent des stagiaires enseignants, éducateurs, personnels de service et membres de l'administration).

TITRE 1 : RENTREE SCOLAIRE

Chapitre I : procédure d'inscription

Article 1 : dès son arrivée au Lycée Professionnel de Man, le stagiaire doit suivre la procédure suivante :

1. Retrait de la fiche de renseignement auprès des éducateurs ;
2. Dépôt des dossiers dûment constitués pour délivrance du billet d'inscription par les éducateurs ;
3. Paiement du droit d'inscription chez l'intendant sanctionné par la signature de ce dernier sur le billet d'inscription ;
4. Délivrance par les censeurs du billet d'entrée en classe au vu du reçu de paiement des frais d'inscription.

CHAPITRE 2: DOSSIER D'INSCRIPTION ET DE REINSCRIPTION

Article 2: Un dossier doit être constitué par chaque stagiaire dès son arrivée au Lycée professionnel de Man. Ce dossier devra comprendre :

- Une copie de l'acte de naissance ou jugement supplétif datant de moins d'un an ;
- Un certificat de nationalité ou la photocopie de la carte nationale d'identité ;
- Trois enveloppes timbrées portant l'adresse des parents ou du tuteur légal ;
- Un certificat de visite médicale ;
- Six (6) photos d'identité de même tirage
- Une fiche d'engagement des parents ou du tuteur résidant à Man, à légaliser.

Articles 3: Les réinscriptions ne concernent que les stagiaires de 2^{ème} et 3^{ème} année.

Il leur est exigé :

- Un (1) extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif datant de moins d'un an (pour les 3^{ème}s années) ;
- Quatre (4) photos d'identité de même tirage ;
- 3 enveloppes timbrées portant l'adresse des parents ou du tuteur légal ;
- Une fiche d'engagement des parents ou du tuteur résidant à Man, à légaliser.

Article 4 : Le stagiaire qui n'aura pas déposé de dossier ou aura un dossier incomplet se verra refuser l'accès en classe.

Article 5 : dès la rentrée des classes les formateurs doivent contrôler les billets d'inscription et expulser tous les stagiaires qui n'en possèdent pas.

CHAPITRE 3: TENUES DES STAGIAIRES

Article 6 : Tenue d'atelier (garçons – filles)

- Une combinaison bleu-marine pour les filières MS, ELT ;
- Une combinaison blouse pour la filière ELECTRONIQUE ;
- Une blouse bleu-marine pour la filière GP.

Article 7 : Tenue de sport

- Un short ;
- Un tee-shirt ;
- Une paire de chaussures "Tennis".

Article 8 : la tenue de cours théoriques se portera aux cours d'enseignements théoriques. La tenue d'atelier est la tenue spécifique aux enseignements professionnels et techniques (TP). En tout lieu et en toutes circonstances, les tenues doivent être bien propres et bien entretenues.

Article 9 : Les cheveux doivent être naturels courts, et bien entretenus. La barbe, les coiffures extravagantes, les mèches, le maquillage excessif sont formellement interdits. En semaine et dans l'établissement, la tenue scolaire est obligatoire pour tous les stagiaires.

Article 10 : Tenue de travail (cours théoriques)

- Garçons, TENUES autorisées

Pantalon bleu-marine, chemise bleu-Mitterrand, chaussures fermées, pas de sandales.

Filles, TENUES autorisées :

Jupe paysanne bleu marine en dessous des genoux, pas de "Jeans" ni mini-jupe, ni jupettes, ni jupes outrageusement fendues, ni jupes longues et trainant. Pas de sandales, ni tapettes, ni sabots.

Le haut doit être une chemisette ou un corsage de couleur bleu Mitterrand avec colles et manches courtes jusqu'aux coudes.

Les Tee-Shirt, les tricots, les polos et autre chemise sans manche sont formellement interdit. Les chaussures doivent être fermées.

NB : toutes les filles et garçons doivent se fourrer.

Article 11 : Le Lycée Professionnel De Man étant un établissement public et laïc il est formellement interdit d'afficher des signes ostentatoires religieux. Les sanctions peuvent aller de l'avertissement écrit à l'exclusion temporaire, l'exclusion définitive de l'établissement.

CHAPITRE 4: LES HORAIRES DE COURS

Article 12 : Les horaires prévus et précisés dans l'emploi de temps :

- Matin de 7h à 12h
- Soir de 14h 30mn à 17h30

Article 13 : Les heures de l'infirmerie

L'accès à l'infirmerie est ouvert d'abord à tous les stagiaires et ensuite au personnel du Lycée Professionnel De Man.

Article 14 : L'accès à l'infirmerie est conditionné , sauf cas exceptionnel (maladie grave) , par un billet d'accès à l'infirmerie ou le carnet de santé signé par les éducateurs.

Article 15 : Les horaires d'accès à l'infirmerie se présentent comme suit :

- Matin : 10h 15 – 10h 30 (recréation)
- Soir : 16h 15 – 16h 30 (recréation)

Ces horaires doivent être strictement respectés par les stagiaires sauf cas exceptionnel (cas de maladie grave).

Article 16 : Après l'infirmier, le stagiaire sauf s'il bénéficie de repos médical signifié par l'infirmier ou le médecin sur le billet d'accès à l'infirmier ou dans le carnet de santé, est tenu de suivre les cours prochains.

TITRE II :DISCIPLINE GENERALE

CHAPITRE 5 : ABSENCES ET RETARDS

Article 17 : Etablissement d'excellence

Le lycée professionnel de Man formant aux métiers de l'entreprise, aucune absence ni retard ne saurait y être toléré. Tous les stagiaires sont tenus d'assister à tous les cours de leur classe sans aucune exception. Pour des raisons très sérieuses une autorisation d'absence peut être délivrée par l'inspecteur d'éducation ou les éducateurs sur demande écrite du stagiaire et en présence d'un parent ou du tuteur légal.

Article 18: Toute absence injustifiée sera sanctionnée. Pour une absence de plus de deux jours, l'administration du lycée devra être immédiatement prévenue par l'un des parents ou par le tuteur légal du stagiaire.

Article 19 : Tout stagiaire absent quel que soit le motif doit se faire délivrer un billet d'entrée en classe qu'il présentera aux formateurs avant d'avoir accès au cours.

Article 20 : tout stagiaire absent sera refusé au cours suivant s'il n'est pas muni d'un billet d'entrée délivré par l'éducateur.

Article 21: tout stagiaire absent pendant quinze (15) jours des cours sans justification aucune, au cours de l'année risque une exclusion

Article 22 : les retards et les absences sont comptabilisés et sanctionnés par la note de conduite. Les absences sont enregistrées par les éducateurs. Après trois jours d'absences injustifiées, l'établissement est tenu de prévenir les parents ou le tuteur légal avant l'entrée à l'école du stagiaire.

Article 23 : après cinq (05) minutes en première heure (7h et 14h30) le stagiaire en retard ne pourra prétendre à un billet d'entrée que pour l'heure suivante (8h et 15h30).

Portail : 6h45 tous les jours sauf lundi à 6h30

Article 24 : En cas d'absence d'un formateur ou lorsqu'il s'agit d'une heure creuse, les stagiaires doivent rester en étude sous la surveillance du délégué de classe et sous la responsabilité de l'éducateur.

Article 25 : Après 30 minute d'absence du formateur, le délégué de classe doit avertir les éducateurs qui prendront toutes les dispositions utiles pour soit les mettre en étude soit les libérer.

CHAPITRE 6 : CONDUITE OU COMPORTEMENT

Article 26 : Les stagiaires du Lycée Professionnel De Man sont tenus d'observer une conduite morale exemplaire tant dans l'enceinte de l'établissement que lors de leur déplacement dans la ville de Man ou sur le territoire national.

Article 27 : Ils s'engagent à une tenue décente envers l'ensemble du personnel de l'établissement.

Article 28 : Toute atteinte à la liberté des personnes, à la pudeur, toute insolence caractérisée, Toute agression physique ou verbale ; tout acte de vandalisme commis dans l'enceinte du Lycée Professionnel De Man, dans la ville de Man ou partout ailleurs en Côte d'Ivoire expose le stagiaire à des sanctions disciplinaires, sanctions qui peuvent aller de la punition à une exclusion définitive de l'école.

Article 29 : Il est strictement interdit au stagiaire de fréquenter des lieux malsains :

- Fumoir,
- Lieu de prostitution,
- Strip-tease.

Toute fréquentation de ces lieux expose le stagiaire à une proposition d'exclusion définitive de l'établissement après conseil de discipline.

Article 30: Les stagiaires doivent maintenir une bonne image du Lycée Professionnel De Man par conséquent ils doivent avoir une bonne réputation dans la ville de Man et ailleurs ; il leur est donc interdit de fréquenter les bars, les "Koutoukoudrome", "Banguidrome", les maquis etc. et tout autre lieu pouvant ternir l'image et la réputation du Lycée Professionnel De Man

Article 31: Il est donné mandat à tout le personnel du Lycée Professionnel De Man, aux personnes de bonne volonté de relever à l'administration du dit lycée tout acte d'indiscipline commis par un stagiaire dans la ville de Man ou partout ailleurs.

Article 32 : Il est formellement interdit aux stagiaires de franchir le portail du Lycée Professionnel De Man avec un téléphone portable même éteint.

Il est également interdit :

- Les casques Bluetooth,
- Les écouteurs,
- Les walkmans,
- Les ordinateurs portables.

Article 33 : Tout stagiaire pris en possession d'un téléphone portable (même éteint) ou en train de communiquer, écouter, jouer la musique dans la cour de l'école ou l'internat sera sanctionné par trois (03) jours d'exclusion des cours. Si le stagiaire est interne, il écoperà en plus d'une exclusion définitive de l'internat. L'appareil sera ensuite confisqué. L'établissement n'est en aucun cas responsable d'éventuelles pertes d'objets confisqués.

Article 34 : l'école étant un lieu protégé et pour la sécurité des stagiaires, il est formellement interdit, quelque soit le motif à tout parent ou personne étrangère d'avoir un contact direct avec les stagiaires à l'école sans passer par l'administration.

Article 35: tout message, toutes informations des parents, ou personne étrangère à l'endroit des stagiaires à l'école ou à l'internat devra d'abord transiter par l'administration.

Article 36 : il est strictement interdit aux stagiaires de circuler à motos, à vélo ou tout autre engin roulant dans l'enceinte de l'établissement. Les engins à moteur ou vélos doivent être laissés au parking destiné aux stagiaires.

Article 37 : tout engin roulant saisi dans la cours de l'établissement ou devant les salles de classe sera confisqué les parents seront convoqués. Le stagiaire écopera d'une punition.

CHAPITRE 7: NOTE DE CONDUITE

Article 38 : chaque semestre une note de conduite est attribuée à tout stagiaire du Lycée Professionnel De Man. La note de conduite est fixée à un plafond de 15/20

Article 39 : cette note tient compte des absences et des retards des stagiaires et du comportement du stagiaire à l'école et en dehors de l'école. Ainsi la note décroît au fur et à mesure que les sanctions sont appliquées. Les stagiaires excellents ont un bonus d'un point(1)

Article 40 : si la note atteint 05/20, le stagiaire est automatiquement traduit devant le conseil de discipline et à 00/20 en conduite, il est exclu.

Article 41: au Lycée Professionnel de Man, l'octroi des stages se fait selon le mérite au travail. La note de conduite est donc déterminante dans l'octroi des stages. Tout stagiaire ayant une conduite de 08/20 perd le stage en entreprise et à l'école.

Article 42 : la note de conduite est prise en compte dans les propositions d'orientation (BTS ou grande école INPHB), l'admission à l'internat.

Article 43: dans les propositions d'embauche, le conseil de classe de fin d'année peut recaler ou exclure un stagiaire pour mauvaise conduite.

Article 44: vol, perte d'objet

Tout objet retrouvé dans l'enceinte ou aux abords de l'établissement doit être déposé au service d'éducation.

Tout stagiaire reconnu coupable de vol, de recel d'objet volé, de complicité de vol à l'école comme en ville, sera traduit devant le conseil de discipline, écopera d'une exclusion définitive et sera mis à la disposition de la police.

Tout vol portant sur les matériels didactiques ou de bureau ou sur tout bien quelconque appartenant à un membre de l'administration ou à un formateur, sera sévèrement réprimé. Si le voleur n'est pas formellement identifié, tous les stagiaires

se verront dans l'obligation de remplacer le matériel ou l'objet volé. Ainsi la valeur de l'objet ou du matériel sera supportée équitablement par les stagiaires.

Si le vol porte sur un matériel didactique en classe ou en atelier, tous les stagiaires qui auront eu contact avec le matériel en dernier ressort, en supporteront le prix.

Article 45: faux et usage de faux

Tout stagiaires qui se rend coupable de faux et usage de faux par :

- Falsification de document ;
- Imitation de signature ;
- Utilisation frauduleuse de cachet du lycée professionnel ;
- Rature dans les registres d'appel, de notes, les carnets de correspondance, les bulletins, etc. ;
- Vol ou disparition intentionnelle de document administratif.

Sera traduit devant le conseil de discipline et sévèrement sanctionné.

Article 46: pendant la récréation les jeux violents (fronde, lance pierre, couteaux, jet de pierres etc.) sont interdits. Aucun billet d'entrée ou de retard ne sera délivré au retardataire après la récréation.

Article 47 : sécurité

Les stagiaires seront informés de toutes les mesures de sécurité du lycée professionnel de Man par le service d'éducation.

Article 48 : les stagiaires du Lycée Professionnel De Man sont assurés pour tous accidents survenus :

- A l'école ;
- Sur le trajet de l'école ;
- En entreprise.

Toutes les dispositions seront prises par le service d'éducation pour informer ces derniers et leurs parents des démarches à suivre.

CHAPITRE 8 : SALUT AUX COULEUR ET HYMNE NATIONAL

Article 49: La cérémonie de salut aux couleurs a lieu tous les lundis à 06h45.

Article 50 : La présence à la cérémonie du salut aux couleurs de tous les stagiaires du Lycée Professionnel De Man est absolument obligatoire. Tout retard, toutes absences, ou perturbation sera sanctionné.

Article 51: tout stagiaire ayant cours à 07h 00 les lundis est tenu d'être présent à 06h 45.

Article 52 : Pendant la cérémonie de salut aux couleurs, le portail sera fermé. Aucun stagiaire retardataire ne sera admis à franchir le portail après la cérémonie. Le stagiaire retardataire ne sera admis en classe qu'à 08h 00, muni d'un billet d'entrée délivré par l'éducateur. Il écoperà d'une punition s'il récidive et obtiendra une note de 00/20 aux évaluations faites pendant cette période.

Article 53: Le chant de l'hymne national (l'abidjanaise) pendant la cérémonie de salut aux couleurs est absolument obligatoire pour tout stagiaire ou groupe de stagiaire sans exception.

Article 54: Tout stagiaire ou groupe de stagiaires désignés qui refusent de chanter l'hymne national pendant les cérémonies de salut au couleur pour des raisons religieuses, ou une raison quelconque est traduit devant le conseil de discipline qui prononcera une exclusion définitive de l'établissement.

Article 55 : Quelle que soit l'heure à laquelle ils auront cours, les lundis la présence de tous les internes (sans exception) est obligatoire à la cérémonie de salut aux couleurs.

CHAPITRE 9: ENVIRONNEMENT HYGIENE RESPECT DES BIEN ET DES LOCAUX

Article 56: Chaque stagiaire est responsable de la propreté du Lycée Professionnel De Man et de la conservation du matériel mis à leur disposition. Ainsi il est interdit :

- D'écrire et de marcher sur les tables ;
- De faire les graffiti sur les murs ;
- De salir la cour de l'établissement ;

- De salir les W.C. (les W.C. doivent être propre).

Article 57 : Les stagiaires sont responsables du balayage et de nettoyage des ateliers, des salles de cours, des internats, foyer et la propriété des alentours

Article 58: un calendrier de nettoyage sera établi, et supervisé par les délégués de classe ou les maîtres d'internat et contrôlé quotidiennement par l'éducateur. Tout contrevenant sera sanctionnée par une retenue les samedis ou dimanches.

Article 59: Tout stagiaire qui se rendrait responsable de dégradation volontaire ou involontaire sera tenu de réparer ou de remplacer le matériel endommagé. Il s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à la proposition d'exclusion définitive.

Article 60 : Toute information nécessitant affichage doit être soumise à l'appréciation du service d'éducation.

Article 61 : L'accès des bureaux des formateurs est rigoureusement interdit aux stagiaires sauf cas de travail.

Il est également interdit de flâner:

- devant le bloc administratif ;
- devant les salles de classe aux heures de cours ;
- pendant la cérémonie de salut aux couleurs.

Les contrevenants à ces dispositions écotent d'une retenue (samedi ou dimanche).

Article 62 : L'accès aux archives du Lycée Professionnel De Man est réglementé.

CHAPITRE 10: CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 63 : le conseil de discipline statue sur les cas grave d'indiscipline

Article 64 : Composition du conseil de discipline

- Le chef d'établissement ;
- Les adjoints au chef d'établissement ;
- L'inspecteur d'éducation ;
- L'intendant ;
- Les chefs de filières ;
- Deux représentants des formateurs

- Le représentant des parents des stagiaires
- L'éducateur de niveau
- Le représentant des stagiaires
- Parent ou tuteur légal du stagiaire
- Les éventuels témoins
- Le ou les stagiaires concernés

Article 65: Procédure du déroulement

- Une enquête doit être faite par écrit et versée dans le dossier du stagiaire (témoignage, déclaration et autres pièce à conviction...),
- Informer et convoquer les parents du stagiaire,
- Il explique les faits qui lui sont reprochés et quitte la salle,
- On fait intervenir les témoins éventuels,
- Il ne sera rappelé qu'en fin de séance pour prendre connaissance du résultat de la délibération par les membres statutaire (voix délibérante),
- Le procès-verbal de la séance sera établi et paraphé par les membres statutaires du conseil,
- Une copie du PV sera transmise à la direction régionale ou au ministre pour confirmation,
- Dans l'attente la sanction est appliquée.

Article 66 : Procédure d'urgence

Pour les cas de violence, injure grave ou de fautes très graves, le conseil peut statuer immédiatement (sans passer par toutes ces étapes).

Les sanctions prise en conseil de discipline peuvent être :

- Un avertissement,
- Un blâme,
- Une exclusion temporaire des cours ou de l'internat ou les deux en même temps),
- Une exclusion définitive de l'internat,
- Une proposition d'exclusion définitive de l'établissement.

Article 67 : Les exclusions de l'internat sont laissées à l'appréciation du conseil et prononcées conformément au règlement intérieur. Le conseil de discipline statue sur les cas graves d'indiscipline.

Article 68: Tableau récapitulatif des fautes et des sanctions.

FAUTE	SANCTION	RECIDIVE
<ul style="list-style-type: none"> - Bavardage en classe, au dortoir, au réfectoire ou au cours d'une réunion - Affichage de signes ostentatoires religieux - Tenue non conforme - Lit non fait ou mal fait - Absence à une convocation - Absence au réfectoire - Port de lunettes non pharmaceutiques - Insolence envers les maîtres d'internat, délégués de classe, président du CSDS - Injures entre stagiaires - Sortie d'aliment du réfectoire - Absence au programme de nettoyage - Non-respect des mesures de propreté - Absence aux saluts aux couleurs - Tenue sale - Manque d'hygiène corporelle - Cellule sale - Perturbation de la sieste - Port de mèches, de foulard - Absence non justifiée aux différentes, élections et réunions convoqués par l'administration - Impolitesse 	Puniton	7 à 15 jours d'exclusion de l'internat Exclusion de 03 jours des cours

Engin roulant dans la cour	Punition plus confiscation de l'engin	
1 h d'absence non justifiée 1 retard non justifiée	(-2) sur la note de conduite	
72 heures d'absences non justifiées	Information et convocation des parents ou du tuteur avant l'admission en classe	Traduction en Conseil de Discipline plus exclusion de 14 jours des cours à l'exclusion définitive de l'établissement
Absence non justifié pendant 15 jours	Le stagiaire est déclaré démissionnaire et rayé des listes	
Port de téléphone portable ou ordinateur portable, casque Bluetooth, walkman	- Exclusion définitive de l'internat - 03 jours d'exclusion des cours plus confiscation des objets plus convocation des parents	Exclusion définitive de l'établissement
Exclusion temporaire des cours ou de l'internat	(-5) sur la note de conduite	- Exclusion définitive de l'internat et des cours ; - Traduction en conseil de discipline.
Traduction en conseil de discipline	00/20 en conduite	

punition	(-2) sur la note de conduite	
<ul style="list-style-type: none"> - Acte de vandalisme, vol - Complicité de vol, - Recel d'objet volé - Faux et usage de faux - Consommation de drogue - Elève sous l'emprise de l'alcool (ivresse) ou de la drogue 	<ul style="list-style-type: none"> - Traduction en conseil de discipline - Proposition d'exclusion définitive du Lycée Professionnel De Man - Mise à la disposition de la police 	
<ul style="list-style-type: none"> - Fréquentation de lieu malsain, - Fumoir, - Lieu de prostitution. 	<ul style="list-style-type: none"> - Traduction en conseil de discipline - Exclusion définitive de l'établissement 	
<ul style="list-style-type: none"> - Meurtre, complicité de meurtre - Coup et blessure volontaire - Braquage ou complicité de braquage - Association de malfaiteurs 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à la disposition de la police - Exclusion de l'école 	
<ul style="list-style-type: none"> - Insolence caractérisée - Injures graves - Agression sur le personnel du Lycée Professionnel de Man 		
<p>Tout acte d'indiscipline commis en ville ou ailleurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acte de vandalisme - Vol - Impolitesse - Consommation de drogue - Etat d'ivresse <p>Portée à la connaissance du Lycée Professionnel de Man</p>	Sanction conformément au règlement intérieur de la punition à l'exclusion définitive de l'établissement selon les cas.	
Refus catégorique d'obéissance	- Traduction en conseil de discipline	

	-Exclusion de l'école	
- Refus de participer aux cérémonies de salut aux couleurs - Refus de chanter l'hymne nationale (Abidjanaise) lors de cérémonie de salut aux couleurs	- Traduction en conseil de discipline - Proposition d'Exclusion de l'école	
Introduction de fille ou de garçon dans les dortoirs	- Traduction en conseil de discipline - Exclusion définitive de l'internat - Exclusion 03 jours de cours à une proposition d'exclusion définitive de l'établissement selon les cas	
Stagiaire convaincu de fraude organisée lors des évaluations connu sous le nom "Pétrole"	- Traduction en conseil de discipline - Exclusion définitive de l'établissement après enquête	
Punition non faite	- Programmation pendant le jour ouvrable qui suit de 07h 00 à 12h 00 - 00 /20 à toutes les évaluations pendant cette période NB : pour toute absence vraiment justifiée à une punition, une reprogrammation est faite le samedi ou dimanche qui suit.	- Exclusion de l'internat de 07 jours - Exclusion de (01) à (03) jours des cours
Dégradation des murs, du matériel	De la punition à 03 jours à la	Proposition

des cahiers, d'appel et texte, graffitis	proposition d'exclusion définitive	d'exclusion définitive selon la gravité
- Absence au contrôle à l'internat - Sortie de l'internat sans autorisation	Exclusion de 07 à 15 jours de l'internat Toute exclusion des cours entraîne immédiatement l'exclusion de l'internat	Exclusion définitive de l'internat
Bagarre entre stagiaires	- Exclusion de 03 jours des cours, 15 jours de l'internat. - Traduction en conseil de discipline, proposition à l'exclusion définitive selon la gravité	Exclusion définitive de l'école
Un avertissement écrit	00/20 en conduite	
Les stagiaires exclus en conseil de discipline	(-2) en conduite	-Exclusion de 03 jours des cours, 15 jours de l'internat.

TITRE III : EVALUATION ET CONTROLE DE CONNAISSANCE

CHAPITRE 11: PRESENTATION DU CALENDRIER DES EVALUATIONS

Article 68 : Dès la rentrée tous les formateurs sont tenus d'établir et de communiquer le calendrier des évaluations aux stagiaires. Les dates des évaluations doivent être respectées par les stagiaires.

Article 69 : tous les stagiaires sont tenus d'assister à tous les cours, les contrôles programmés, les exercices, les interrogations écrites ou orales, les devoirs de leur classe.

CHAPITRE 12 : ABSENCES AUX EVALUATIONS ET JUSTIFICATIONS

Article 70 : les formateurs sont tenus de donner immédiatement 00/20 à tout stagiaire absent à une évaluation quelque soit le motif.

Article 71 : seul le censeur après vérification des preuves peut délivrer un billet de justification des absences aux évaluations. Les stagiaires sont tenus d'informer le censeur ou le directeur pour tout zéro (00/20) octroyé à un stagiaire sans évaluation.

Article 72 : un billet de justification des absences aux évaluations devra être présenté aux formateurs dans les 48 heures qui suivent le retour du stagiaire absent.

Article 73 : ce n'est seulement dans ce cas que le formateur annulera un zéro à une évaluation. Une évaluation de remplacement sera faite par le formateur dans un bref délai.

Article 74 : fraude

Toute tricherie ou tentative de tricherie à une évaluation (devoir, interrogation, contrôle programmé ou examen) est sanctionnée par la note 00/20 suivi d'un avertissement écrit. En cas de récidive, le stagiaire tricheur est traduit devant le conseil de discipline.

Article 75: pour toute fraude organisée (Pétrole) à une évaluation une enquête sera faite pour situer les responsabilités. Les stagiaires impliqués dans ce cas de fraude seront traduits devant le conseil de discipline et écoperont d'une exclusion définitive.

TITRE IV: ACTIVITES SOCIO EDUCATIVES ET SPORTIVE

CHAPITRE 13 : CLUBS ET ASSOCIATIONS

Article 76 : Au lycée Professionnel de Man les stagiaires sont encouragés à créer des clubs et associations et les déclarer (dossier) chez l'inspecteur ou les éducateurs.

Articles 77 : les clubs et associations naissent, se développent et disparaissent, ils peuvent initier et exécuter leurs activités. Il n'y a pas de lien de subordination entre les clubs d'association et le conseil scolaire des délégués stagiaires (CSDS).

Article 78 : Toute activité de clubs ou association entravant le bon fonctionnement du lycée professionnel de man sera interdite.

Article 79: toutes les activités sportives, culturelles et sociales impliquant les stagiaires sont placées sous l'autorité du personnel d'éducation qui prendra toutes dispositions utiles pour l'encadrement et le bon déroulement de l'activité.

CHAPITRE 14 : CONSEIL SCOLAIRE DES DELEGUES DES STAGIAIRES

Article 80 : l'exercice, par les stagiaires de leurs droits et le respect de leurs obligations dans le cercle scolaire contribuent à les préparer à leur responsabilité de citoyen. C'est ainsi qu'il est créé dans chaque établissement d'enseignement secondaire (public ou privée) de Côte d'Ivoire un conseil scolaire des délégués des stagiaires (CSDS) pour permettre de développer chez eux les qualités qui sont :

- le sens moral ;
- un bon équilibre psychologique ;
- le sens des responsabilités et le goût d'entreprendre.

Il est composé de délégués de classe.

Article 81 : fonction du Conseil Scolaire des Délégués des Stagiaires (CSDS)

Il est l'interface entre l'administration et les stagiaires. Il est consulté par le chef d'établissement sur les problèmes de vie scolaire :

- Le règlement intérieur (à travers le conseil intérieur) ;
- Conseil de discipline ;
- Comité de gestion ;

- Hygiène et sécurité ;
- Projet d'établissement éventuel.

Article 82: organe du Conseil Scolaire des Délégués des Stagiaires (CSDS)

Au niveau de la classe se trouve le délégué de classe

Au niveau de l'établissement se trouve le bureau exécutif de l'établissement dirigé par le président du Conseil Scolaire des Délégués des Stagiaires (CSDS)

Article 83: composition des organes

Le délégué de classe et son suppléant constituent la cellule de liaison entre l'administration et la classe.

Le bureau de l'établissement : il constitue l'interface entre l'administration et l'ensemble des stagiaires

Article 84: composition du bureau

Le président des délégués nomme ses collaborateurs délégués en veillant à respecter la représentativité des stagiaires de son établissement. Le bureau est composé comme suit :

- Président
- Vice président
- Secrétaire général
- Secrétaire général adjoint
- Un trésorier général
- Un trésorier général adjoint
- Deux commissaires aux comptes
- Divers délégués en fonction des besoins
- Un adulte de l'établissement en fonction des besoins comme conseiller technique
- Un inspecteur d'éducation ou un éducateur obligatoirement

La durée du mandat du président est d'une année scolaire non renouvelable

Article 85 : élection condition d'éligibilité

- Ne pas être en fin de cycle (3^{ème} année)
- Ne pas être en première année
- Avoir une bonne conduite (14/20 au moins)
- Avoir une bonne moyenne annuelle de classe 13/20
- Etre délégué de classe

Article 86: mode de scrutin(délégué de classe)

L'élection des délégués de classe se fait à l'issue d'un scrutin à bulletin secret par les stagiaires de la classe.

L'élection est acquise à un seul tour à la majorité relative le suppléant est celui qui vient en deuxième position.

Les élections ont lieu après les inscriptions et les réinscriptions et après la constitution des classes permanentes.

Article 87 : élection du président

N'est éligible qu'un délégué de classe élu

Les électeurs sont les délégués de classe et leurs suppléants

Il est élu à un seul tour à la majorité relative pour une seule année.

Nb la salle des élections est ouvert à tous les stagiaires qui désirent assistés

Un procès verbal de l'élection est adressé au directeur de l'enseignement professionnel S/C du directeur de l'école.

Article 88 : fonctionnement-rôle

Les délégués de classe et son suppléant

Ils recensent tous les problèmes des stagiaires de la classe et les soumettent à l'administration tous les jours. Ils sont responsable de la tenu des cahiers administratif(cahier de texte, fiche d'appel)

Article 89 : le bureau du Conseil Scolaire des Délégués des Stagiaires (CSDS) met en œuvre la politique défini par le Conseil Scolaire des Délégués des Stagiaires (CSDS) .

Il se réunit une fois par trimestre pour rendre compte de l'exécution de sa politique
Il doit dresser un rapport d'activité chaque année transmis à l'inspecteur d'éducation et au directeur.

Article 90 : les élections sont organisées, contrôlées et supervisées par les éducateurs

Article 91: financement et gestion financière

Un compte d'épargne doit être ouvert au nom du Conseil Scolaire des Délégués des stagiaires (CSDS)

Les fonds proviennent des recettes tirées des activités lucratives organisées au sein du lycée professionnel de man, des dons, bal, kermesse, la gestion du foyer etc.

Toute levée de cotisation doit avoir l'assentiment des stagiaires, des délégués et autorisée par l'administration du lycée professionnel de man

Article 92: rapport entre Conseil Scolaire des Délégués des stagiaires (CSDS) et les autres structures

Il n'y a pas de rapport de subordination entre responsables des clubs et associations. Les activités Conseil Scolaire des Délégués des stagiaires (CSDS) concernent l'ensemble des stagiaires.

Article 93: une passation de charge sera faite publiquement devant tous les délégués chaque année après les nouvelles élections. Au cours de cette passation un bilan sera fait. Tous les stagiaires peuvent assister à cette passation.

CHAPITRE 15 :PRESIDENCE DE PROMOTION

Article 94: le président de promotion concerne seulement les stagiaires sortant c'est -à-dire les stagiaires de la 3^{ème} année. L'objectif est la recherche d'un parrain.

Article 95 : les élections sont organisées par pour tous les stagiaires de troisième année. Il faut avoir :

- 13 de moyenne annuelle au moins
- 14 de moyenne annuelle en conduite

Le scrutin est à un tour à la majorité relative. Les élections ont lieu avant les congés de pâques lorsque les stagiaires sont en deuxième année (pour leur permettent de chercher leur parrain)

CHAPITRE 16 : LE FOYER

Article 96: horaire du foyer

- Jours de cours : 17h30 à 19h30
- Mercredi soir : 14H00 à 19h30
- Samedi :
 - 8h30 à 12h30
 - 15H00-22H30
- Dimanche :
 - 8h00 à 12h30
 - 14h30 à 19h30
- Jours fériés :
 - 8h00 à 12h30
 - 13h00 à 19h30

Article 97: la gestion du foyer est confiée au Conseil Scolaire des Délégués des stagiaires (CSDS). Les fonds tirée du foyer feront l'objet d'un contrôle des éducateurs et doivent servir à travers la caisse du Conseil Scolaire des Délégués des stagiaires (CSDS) à l'intérêt général des stagiaires.

Article 98 : toute vente d'alcool, de nourriture est interdite au foyer. Cependant les jus, la sucrerie, les gâteaux sont tolérés (un certificat de visite médical pour les livreurs).

CHAPITRE 17: SALLE MULTIMEDIA

Article 99 : il est mis à la disposition des stagiaires des salles multimédia. L'objectif essentiel de ces salles est de permettre à tous stagiaires du lycée professionnel de Man d'effectuer des recherches dans le cadre strict de leurs études.

Article 100: les recherches des stagiaires se feront sur la supervision et l'encadrement d'un formateur ou d'un éducateur. L'ordre et la discipline doit régner dans la salle.

Article 101 : tous les sites qui ne sont pas liés aux études ou à la culture personnelle du stagiaire sont formellement interdits. Les sanctions pouvant aller de la punition jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

Exemple : on ne va pas dans cette salle pour les jeux, des films ou des correspondances.

TITRE V : L'INTERNAT

CHAPITRE 18: CONDITION D'ACCES A L'INTERNAT

Article 102 : Le Lycée Professionnel de Man est doté d'un internat mixte (garçons et filles) réunissant les conditions idoines pour une éducation et d'une vie studieuse.

Article 103 : Pour l'accès à l'internat la priorité est donnée aux boursiers. Mais dès la rentrée un comité présidé par le directeur fixe les conditions d'accès.

Article 104: Ces conditions doivent tenir compte des critères suivants :

- Nombre de places ;
- L'âge ;
- Le travail du stagiaire ;
- La conduite du stagiaire ;
- La situation sociale du stagiaire (cas vraiment sociaux).

Article 105: Les heures d'ouverture sont fixées comme suit :

- Pour les jours ouvrables (jours de cour) :
 - ✓ Matin : de 6H00 à 6H45min ;
 - ✓ Midi : de 12H à 14H15min ;
 - ✓ Soir : de 17H30min à 19H30min
- Samedi : de 6H30min à 22H
- Dimanche : de 6H30min à 19H30min

CHAPITRE 19 : PROPRIETE, HYGIENE, SECURITE A L'INTERNAT

Article 106 : Tout stagiaire interne malade doit être immédiatement signalé au service d'Education

Article 107 : L'entrée à l'internat de personnes étrangères ou externes du Lycée professionnel de Man est rigoureusement interdite sans l'accord préalable de l'administration.

article 108 : La réception des visites (heures de visite)

- Les mercredis de 15 H a 18 H ;
- Les samedis, dimanches et les jours fériés :
 - ✓ Matin de 9H à 11H45 ;
 - ✓ Soir de 15H à 18H.

NB : La réception a lieu uniquement au foyer. Les visites sont formellement interdites dans les internats ou dans les cellules.

Article 109 : Pour éviter épidémies, les mesures de propreté et d'hygiène doivent rigoureusement être appliquées. La propreté doit régner partout dans tous les endroits de l'internat (douche, WC, foyer, restaurant, dortoir). Tout doit être propre et rangé.

Article 110 : L'entrée à l'internat est par les matériels suivant :

- 1 assiette ;
- 1 fourchette ;
- 2 draps blancs ;
- 1 certificat de visite médical ;
- 1 verre ;
- 1 cuillère ;
- Du papier hygiénique (à déterminer par le comité) ;
- 1 moustiquaire.

Ce matériel devant être strictement contrôlé avant l'entrée à l'internat.

Article 111 : Toutes les mesures sont prises pour que les stagiaires puissent laver leurs assiettes au réfectoire.

Article 112: La propreté corporelle doit être de mise. Il est fait obligation aux stagiaires :

- De se laver au moins 2 fois par jour ;
- De se brosser régulièrement les dents ;
- De régulièrement faire la lessive.

Article 113: Le programme de nettoyage de l'internat doit être respecté de façon rigoureuse sous peine de sanctions. Une vérification régulière sera faite par les éducateurs. Les internats et les dortoirs doivent être propres. Tous les stagiaires doivent utiliser les poubelles mises à leur disposition.

Article 114 : les stagiaires seront informés des mesures de sécurité en vigueur au LP Man dès leur entrée dans l'établissement et surtout à l'internat. Les lieux jugés dangereux doivent être évité.

Article 115 : L'utilisation des fers à repasser ne sont autorisé que dans les endroits prévus à cet effet. Pas dans les cellules ou ailleurs.

Article 116 : Les réchauds électriques, à pétrole ou tout autre appareil électrique sont formellement interdits

Article 117 : les branchements anarchiques sont interdits.

Article 118 : les téléphones portables, même éteint, et les ordinateurs portables sont strictement interdits.

Article 119 : tout autre objet de valeurs (or, forte somme d'argent etc.) sont interdits. L' établissement dégage sa responsabilité en cas de vol de ces objets

Article 120 : le non respect de ses clauses peut entraîner une proposition d'exclusion définitive du stagiaire de l'internat ou d'école.

CHAPITRE 20 : RESTAURANT

Article 121 : le restaurant est ouvert chaque jour.

Petit déjeuner : 6h30mn à 6h45

Jour férie et dimanche : 7h00 à 7h30

Midi : 12h15 à 12h30

Soir : 18h30-18h45

Article 122 : pendant les jours de cours seul la tenue règlementaire est autorisée au réfectoire.

Article 123: les samedis, les dimanches ou les jours fériés les tenues civiles sont autorisées, elles doivent être propres et présentables. Pas de basin, de grand boubou et de tenue extravagante ou déchirée

Article 124: par mesure d'hygiène, il est formellement interdit de faire sortir des aliments du réfectoire. Les bruits intempestifs sont prohibés.

Article 125: il est obligatoire pour les stagiaires de se rendre au réfectoire. Les absences seront relevées chaque jours et sévèrement sanctionnées

Article 126: seul les malades ne pouvant pas se déplacés pourront recevoir les plats soit en cellule soit à l'infirmerie en cas d'hospitalisation

Article 127: les stagiaires qui suivent des régimes pour des raisons médicales doivent se faire signaler chez les éducateurs qui prendront les dispositions nécessaires au niveau de l'organisation du réfectoire. En dehors des heures de repas l'accès au réfectoire est interdit.

CHAPITRE 21 :LES SORTIES DE L'INTERNAT

Article 128 : les sorties pouvant être autorisé dans la ville de Man sans billet :

- Mercredi après midi : 14h30-18h00 ;
- Les samedis :
 - 8h00 à 12h00 ;
 - 14h30 à 18h00 ;
- Dimanche et jours fériés :
 - 8h00 à 12h00
 - 14h30 à 18h00

Article 129 : les stagiaires qui ne sont pas muni de billet de sortie de Week end doivent obligatoirement être présents aux heures de repas, matin comme le soir.

Article 130: toute sortie est soumise à l'accord préalable du service d'éducation qui ouvre un registre à cet effet.

Article 131: pour les sorties , le week end les stagiaires doivent se faire enregistrer dès jeudi à 7h00 au vendredi à 12h00. Le registre sortie est remis à l'intendant qui prendra toutes les mesures nécessaires.

Article 132 : tous les stagiaires permissionnaires le week end doivent être tous présents le dimanche à 18h00 et aux repas si le lundi n'est pas férié. Le départ des stagiaires : samedi après le petit déjeuner.

Article 133: les stagiaires permissionnaires auront leur matelas retiré et ne seront pas prévus aux repas.

Article 134: les stagiaires punis le samedi ou le dimanche ne seront pas autorisés à sortir les week end.

Article 135: toute demande d'absence de l'internat ou de l'école doit être formulé par écrit auprès du service d'éducation qui jugera du bien fondé de la demande.

Le stagiaire qui pour des raisons de force majeure se verra dans l'impossibilité de rejoindre l'établissement à la date prévue (maladie, accident.....)devra informer

l'école dans les 48 heures par téléphone ou par écrit. A son retour il doit présenter un certificat médical à l'administration.

Article 136 : tous les matériels mis à la disposition du stagiaire à l'internat doit être rendu en fin d'année en bon état.

Article 137: toutes absences injustifiées à l'internat seront sanctionnées par une exclusion de trois (3) jours à quinze (15) jours de l'internat. Le stagiaire ne pourra être admis à l'école qu'accompagné d'un de ses parents ou tuteur légal.

En cas de récidive il est exclu définitivement de l'internat.

CHAPITRE 22 : FONCTION DES MAITRES D'INTERNAT

Article 138: les maîtres d'internat sont nommés par le service d'éducation sur la base de critères suivants :

- Demande de candidature
- Avoir une bonne conduite $\geq 14/20$
- Avoir 14/20 moyenne de classe
- Avoir de l'autorité et la personnalité

La liste des admis au poste de maîtres d'internat est affichée publiquement (moyenne de classe plus la moyenne de conduite)

Article 139: la mission des maîtres d'internat est d'encadrer leur camarade en cas d'absence des éducateurs. Ils sont tenus de signaler au service d'éducation toutes anomalies de fonctionnement :

- Retard des stagiaires ;
- Maintenir l'ordre et la propriété ;
- Absence des stagiaires ;
- Maladie ou trouble quelconque ;
- Dégradation du matériel ;

Article 140: Ils doivent consigner dans un cahier réservé à cet effet, tout incident ou accident pouvant survenir dans les internats.

Article 141 : En cas de force majeure, ils peuvent contacter :

- Le service d'éducation,

- A défaut, l'intendant ou le directeur.

Article 142: Ils peuvent être relevés de leur fonction à tout moment en cas d'incapacité, de négligence ou d'inconduite sur décision du service d'éducation.

CHAPITRE 23 : ETUDE PROGRAMME ET MOUVEMENTS A L'INTERNAT

Article 143: horaires des études des stagiaires

Chaque jour ouvrable de 19h 30h à 22h 00.

Ces études sont obligatoires et surveillée, elles se déroulent dans les salles de classe.

Article 144: Toutes absences à une étude obligatoire expose le stagiaire à un avertissement. S'il récidive il sera exclu temporairement de 1 à 15 jours où exclus définitivement.

Article 145 : un temps libre entre deux cours doit être consacré aux études (bibliothèque ou salle multimédias etc.).

Article 146: Présentation du programme de l'internat.

06 h 00 mn : Réveil

06 h 25 mn : Toilette

06 h 30 mn – 06 h 45 mn : Petit Déjeuner

06 h 50 mn : Fermeture des dortoirs et restaurant,

07 h 00 mn : Début des cours,

10 h 15 mn : Récréation,

12 h 00 mn : Fin des cours de la matinée, ouverture des dortoirs

12 h 15 mn – 12 h 30 mn : Déjeuner,

12 h 45 mn - 14 h 10 mn : Sieste,

14 h 25 mn : Fermeture des internats

14 h 30 mn : Début des cours de l'après midi

16 h 20 mn - 16 h 30 mn : Recréation,

17 h 30 mn : Fin des cours, ouverture des dortoirs,

17 h 30 mn - 18 h 25 mn: Detente,

18 h 30 mn – 18 h 45 mn : Repas du soir

19 h 30 mn – 22 h 00 : Etude surveillée obligatoire

22 h 00 mn - 22 h 25 mn : Détente

22 h 30 mn : Coucher, extinction de la lumière (obligatoire)

Article 147: Pendant la sieste 12 h 45 – 14 h 10.

Tous les stagiaires sont tenus d'être en cellule, couchés sur leur lit, aucun bruit, ni bavardage et visite ne sera toléré. La sieste est obligatoire pour tous les internes.

Article 148: En dehors des heures d'ouverture des dortoirs l'accès de ces lieux est interdit à tout stagiaire.

Article 149: Toute fréquentation des locaux précités aux heures de cours et d'étude surveillées doit faire l'objet d'une autorisation émanant du service d'éducation.

Article 150: Mercredi après midi

14 h 00 – 18 h 30 mn Activité sportives ou socio-éducative ou étude libre,

18 h 30 mn : Repas (reprise de l'horaire journalier normale).

Article 151 : Samedi, Dimanche et jours fériés

06 h 30 mn : Réveil,

06 h 30 mn – 06 h 50 mn : Toilette,

07 h 00 mn – 07 h 15 mn: Petit déjeuner,

07 h 30 mn: Fermeture du réfectoire,

07 h 45 – 10 h 00 : Etude libre,

10 h 00 – 11 h 55 : Détente,

12 h 00 – 12 h 15 mn: Repas,

12 h 45 mn – 14 h 10 mn: Sieste,

14 h 30 mn – 18 h 00 mn : Activité sportive ou socio-éducative, étude libre,

18 h 30 mn – 18 h 45 mn : Repas,

19 h 30 mn – 22 h 00 mn : Etude libre seulement les samedis

22 h 30 mn: Extinction de feu.

TITRE VI : DISPOSITION FINAL

Article 152: Le présent règlement a été élaboré au LP Man le /12/2014.

- Il remplace et annule toute disposition antérieure ;
- Une copie a été déposée à la direction de la formation professionnelle ;
- Toute modification qui lui sera faite sera portée à la connaissance des stagiaires par voie d'affichage, suivi de commentaires oraux organisés par le conseil d'éducation ;
- Aussi tout le personnel (éducateurs, enseignants, adjoints au Chef d'Etablissement et personnel de service) est-il tenu de respecter, de faire respecter ce règlement.

Article 153 : Tout stagiaire en formation au Lycée Professionnel de Man reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et s'engage à en respecter les clauses.

Fait à Man, le..... décembre 2014

Le DIRECTEUR

M. ABROGOUA MOBIO JACQUES OMER.